

Auto-contrôle périodique d'agrément réalisé en 2023

Citeo – Filière papiers graphiques

Périodes contrôlées par l'organisme tiers indépendant Mazars : années 2021 et 2022



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

01

**Contexte
réglementaire**

02

**Conclusions de
l'auto-contrôle**

03

**Plan d'actions
correctives**

01

Contexte réglementaire

Contexte réglementaire

Article L541-10

Les éco-organismes et les systèmes individuels sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés **au moins tous les deux ans**, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

La synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Article R541-129

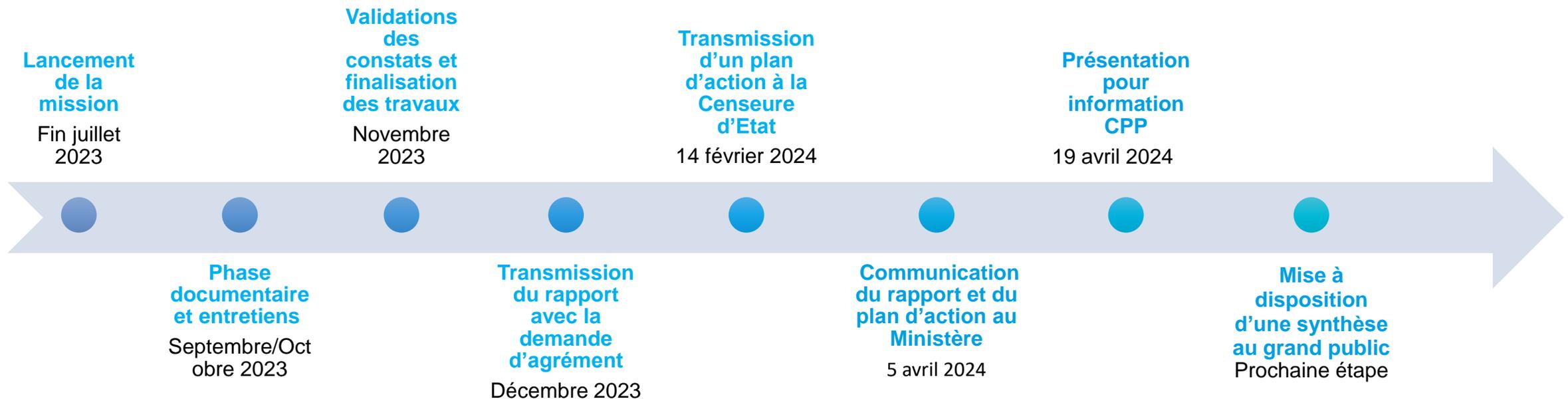
L'éco-organisme élabore un projet de **plan d'actions correctives** prenant en compte les conclusions du rapport d'autocontrôle dans un **délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle**. Il transmet le rapport d'autocontrôle et le projet de plan d'actions correctives au **censeur d'Etat** qui peut lui faire connaître ses observations relatives au respect des obligations financières dans un délai d'un mois. Le censeur d'Etat informe l'autorité administrative de ces observations.

L'éco-organisme arrête le plan d'actions correctives en prenant en compte, le cas échéant, les observations du censeur d'Etat. Il communique le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives à l'autorité administrative. Il met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces documents, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Point d'avancement des autocontrôles périodiques

Nombre de points de contrôle : 161

La grille d'autocontrôle périodique a été validée par la DGPR, après avis du Comité de Parties Prenantes et de l'organisme tiers indépendant.



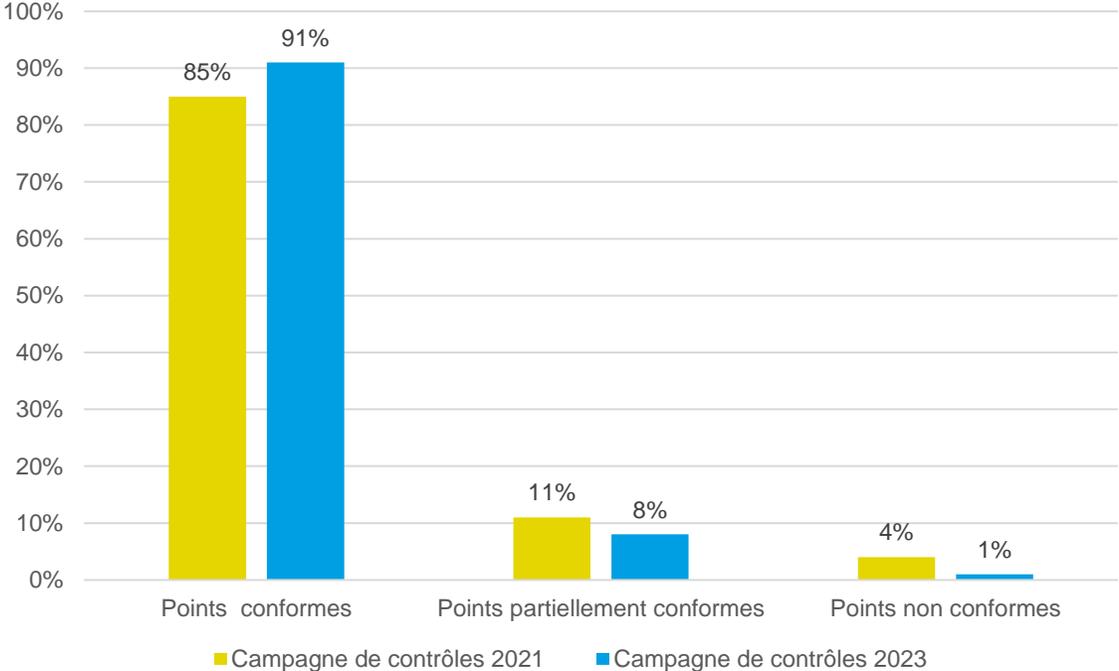
02

Conclusions de l'auto- contrôle

Contrôle d'agrément 2023 – Citeo Papiers graphiques



Point non conforme – moyens mis en œuvre 1 %



26 points non applicable (majoritairement échéances postérieures à la date du contrôle périodique)

03

Plan d'actions correctives

Périmètre plan d'action correctif

Périmètre du plan d'action :

- Points non conformes
- Points partiellement conformes – moyens devant être renforcés

Hors périmètre du plan d'action :

- Points conformes
- Points partiellement conformes – moyens mis en œuvre (les moyens ayant été mis en œuvre)

Points de non-conformité / plan d'action – Adhérents redevables

Point de contrôle 31 : Vérifier le versement du rattrapage et sa précision dans le contrat signé entre le titulaire et l'adhérent.

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Le contrat type prévoit dans le chapitre 8.1.3, le rattrapage des contributions sur les années N, N-1 et N-2 pour les personnes qui ne se seraient pas acquittées de leurs obligations réglementaires sur les dernières années. Le montant du rattrapage est calculé sur la base du barème en vigueur où les obligations n'ont pas été respectées. Une majoration située entre 10 % et 20 % est prévue, conformément à l'arrêté en vigueur.

Sur les mises en marché 2021 et 2022, la rétroactivité sur les trois années n'a été appliquée pour aucun adhérent. néanmoins, la demande de régularisation est présente sur la plateforme de déclaration adhérent

Commentaire / Plan d'action

L'obligation n'est plus présente dans le cahier des charges 2024, néanmoins, Citeo se conformera aux dispositions contractuelles de son contrat type.

Points de non-conformité / plan d'action – Adhérents évolution des tarifs

Point de contrôle 38 : *les informations des évolutions des tarifs sont transmises aux adhérents au moins trois mois avant toute modification*

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Les adhérents ont été informés par e.mail le :

- 16 décembre 2020 de l'évolution du tarif pour les mises en marché 2021 ;
- le 18 janvier 2022 de l'évolution du tarif pour les mises en marché 2022.

Commentaire / Plan d'action

L'obligation n'est plus présente dans le cahier des charges 2024, néanmoins, Citeo se conformera aux dispositions contractuelles de son contrat type : Citeo s'engage à communiquer au Client par courrier simple ou courriel tout changement de Tarif au moins trois (3) mois avant les mises en marché auxquelles le Tarif sera applicable.

Points de non-conformité / plan d'action – Adhérents Contrôle des déclarations

Point de contrôle 45 : *Pour les adhérents dont l'écocontribution est supérieure à un seuil, le titulaire dispose d'un document du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable attestant de l'existence de procédures internes validées concernant la déclaration des quantités d'emballages*

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Une plateforme permet aux adhérents avec une contribution supérieure ou égale à 50 000 € de déposer leur RPC (Rapport de Procédures Convenues).

Les Commissaires Aux Comptes ou les experts comptables peuvent directement se connecter à la plateforme de Citeo pour réaliser la démarche.

Néanmoins, la transmission des RPC n'est pas systématique.

En 2021, Citeo a collecté 75 % des RPC en nombre et 76 % des RPC en volume de contributions.

En 2022, Citeo a collecté 93% des RPC en nombre et 105 % des RPC en volume de contributions

Commentaire / Plan d'action

Cette obligation est absente du cahier des charges 2024. Néanmoins Citeo poursuit les actions déployées jusqu'au 31 décembre 2024 : des emails de sensibilisations, explications de la démarche et relances sont envoyés aux entreprises concernées.

Les guides de la déclaration 2021 et 2022 incluent un focus sur le Rapport de Procédures Convenues (RPC) et le présentent comme un outil de diagnostic et d'accompagnement qui permet d'évaluer le processus déclaratif et la qualité des données. Le dernier cycle de contrôle a été étendu à 2024 pour la déclaration 2023

Points de non-conformité / plan d'action – Adhérents Contrôles externes

Point de contrôle 52 : *Le titulaire rend compte chaque année aux ministères signataires des résultats des contrôles externes effectués auprès des adhérents*

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Le bilan des contrôles externes amont 2021 n'a pas été transmis aux ministères signataires en 2022, en raison du retard sur les audits. Il a été transmis le 5 janvier 2023.

Le bilan des contrôles externes amont 2022 a bien été transmis le 31 octobre 2023 aux ministères signataires.

Commentaire / Plan d'action

L'obligation de transfert d'un bilan annuel aux ministères signataires n'est plus présente dans le cahier des charges 2024, néanmoins l'enjeu des contrôles est important pour la filière et dans le cadre d'une concurrence saine, Citeo poursuivra la communication d'un bilan des contrôles réalisés.

Points de non-conformité / plan d'action – Territoires d'Outre-mer

Point de contrôle 93 : *Vérifier que lors du travail mené sur le principe de proximité, le titulaire étudie en particulier les dispositions particulières aux DOM COM.*

Non conforme moyens mis en œuvre

La note de proposition de prise en compte du principe de proximité pour les REP du 11 juillet 2018 rédigée par Citeo n'inclut pas de diagnostic ou de proposition spécifique aux collectivités d'outre-mer.

Cependant, prise en compte effective dans :

- le cadre des appels d'offre et choix des prestataires retenus
- dans l'annexe 9 « Contrat d'acquisition », il est précisé que le prestataire de la collecte s'engage à privilégier un recyclage de proximité des déchets d'emballages ménagers.
- Citeo a établi une cartographie de la chaîne de valeur de la reprise par territoire.

Commentaire / Plan d'action

Si la note de proposition ne précisait pas l'application pour les collectivités d'Outre-mer, les moyens ont été mis en œuvre via les appels d'offre et les contrats.

Citeo a par ailleurs établi une cartographie de la chaîne de valeur de la reprise par territoire.

Cette obligation est absente du cahier des charges d'agrément 2024, néanmoins, le sujet reste essentiel et les moyens mis en œuvre continueront d'être déployés.

Points de non-conformité / plan d'action – Recherche et Développement

Point de contrôle 122 : *Le titulaire consacre sur la durée de son agrément au minimum 2% du montant total des contributions financières qu'il perçoit à des projets de recherche et développement.*

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Obligation minimum 2021 : 7 900 k€

Charges engagées : 5 388 k€ (soit 68 %)

Obligation reportée sur 2023 : 2 513 k€

Obligation minimum 2022 : 8 882 k€

Charges engagées : 6 409 k€ (soit 72 %)

Obligation reportée sur 2023 : 2 473 k€

Commentaire / Plan d'action

Conformément au nouveau cahier des charges 2024, le budget a été prévu afin de consacrer au minimum 1,5% du montant total des contributions financières pour améliorer la recyclabilité et la performance environnementale des produits d'emballages ménagers et des papiers graphiques. Ce budget sera suivi.

Un renforcement du pilotage des projets sera mis en place à l'aide d'indicateurs de performance pour assurer l'atteinte des objectifs et pour mesurer l'impact de la R&D.

Points de non-conformité / plan d'action - Communication

Point de contrôle 125 : *le titulaire consacre au moins 3,5 % du montant des contributions qu'il perçoit aux actions d'information et de communication*

Partiellement conforme - Moyens pouvant être renforcés

Les montants engagés représentent :

- **92 % des obligations en 2021** :

- Obligation : 13 826 k€
- Charges engagées : 12 765 k€
- Obligation reportée sur 2023 : 1 062 k€.

- **96 % des obligations en 2022** :

- Obligation : 15 544 k€
- Charges engagées : 14 885 k€
- Obligation reportée sur 2023 : 569 k€.

Commentaire / Plan d'action

Sur le périmètre des REP fusionnées Emballages ménagers et Papiers graphiques et conformément aux dispositions du cahier des charges 2024 : pour la mise en place des actions d'information et de sensibilisation relatives aux items sur la prévention des déchets, le geste de tri et les préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage, Citeo consacrera chaque année au moins 1 % du montant total des contributions financières perçues. Citeo consacrera au minimum la moitié des financements dédiés aux actions d'information et de sensibilisation sur le geste de tri sur la durée de l'agrément.

Un renforcement du pilotage des projets sera mis en place. Les papiers feront l'objet d'une attention particulière.